



Conseil économique et social

Distr. générale
7 août 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-dixième session

Genève, 21-23 octobre 2013

Point 10 de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 27 (Triangles de présignalisation)

Proposition de complément 3 à la série 03 d'amendements au Règlement n° 27 (Triangles de présignalisation)

Communication de l'expert de l'Allemagne*

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Allemagne, vise à rendre plus précises les prescriptions du Règlement relatives à la conformité de la production. Les modifications apportées au texte existant du Règlement figurent en caractères gras.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

I. Proposition

Paragraphe 10.1, modifier comme suit:

«10.1 Les triangles de présignalisation doivent être fabriqués de façon à être conformes au type homologué **en vertu du présent Règlement.**

La conformité avec les prescriptions des paragraphes 6, 7 et 8 ci-dessus doit être vérifiée comme suit:».

Les paragraphes 10.2 à 10.4 deviennent les paragraphes 10.1.1 à 10.1.3 et sont modifiés comme suit:

«10.1.1 En outre, la stabilité dans le temps des propriétés optiques et de la couleur des optiques catadioptriques des triangles de présignalisation en service, conformes à un type homologué, doit être vérifiée. En cas de déficience systématique des optiques catadioptriques de triangles en service conformes à un type homologué, l'homologation pourra être retirée. Par "déficience systématique" on entend le cas où un type de triangle de présignalisation homologué ne satisfait pas aux prescriptions du paragraphe 6.2 du présent Règlement.

10.1.2 Les prescriptions minimales concernant les procédures de contrôle de la conformité de la production énoncées à l'**annexe 7** du présent Règlement doivent être satisfaites.

10.1.3 Les prescriptions minimales concernant l'échantillonnage fait par un inspecteur énoncées à l'**annexe 8** du présent Règlement doivent être satisfaites.».

Le paragraphe 10.5 devient le paragraphe 10.2:

«10.2 L'autorité qui a délivré l'homologation de type peut vérifier à tout moment les méthodes de contrôle de conformité appliquées dans chaque unité de production.

La fréquence normale de ces vérifications doit être une tous les deux ans.».

Annexe 8,

Paragraphes 2 à 4, supprimer.

Figure 1, supprimer.

Ajouter de nouveaux paragraphes 2 à 6, ainsi conçus:

«2. **Premier prélèvement**

Lors du premier prélèvement, quatre triangles de présignalisation sont choisis au hasard. La lettre A est apposée sur le premier et le troisième, et la lettre B sur le deuxième et le quatrième.

2.1 **La conformité des triangles de présignalisation de série n'est pas contestée si aucune valeur mesurée sur les triangles de présignalisation des échantillons A et B ne s'écarte de plus de 20 % (pour aucun des quatre triangles).**

Si l'écart n'est pas supérieur à 0 % pour les deux triangles de présignalisation A on peut arrêter les mesures.

- 2.2 La conformité des triangles de présignalisation doit être contestée si l'écart de la valeur mesurée sur au moins un triangle des échantillons A ou B dépasse 20 %.
- Le fabricant doit être prié de mettre sa production en conformité avec les prescriptions et il faudra procéder à un deuxième prélèvement, conformément au paragraphe 3, dans les deux mois qui suivent la notification. Les échantillons A et B doivent être conservés par le service technique jusqu'à la fin du processus de vérification de la conformité.
3. Deuxième prélèvement
- On choisit au hasard un échantillon de quatre triangles de présignalisation parmi le stock produit après mise en conformité.
- La lettre C est apposée sur le premier et le troisième, et la lettre D sur le deuxième et le quatrième.
- 3.1 La conformité des triangles de présignalisation n'est pas contestée si aucune valeur mesurée sur les triangles des échantillons C et D ne s'écarte de plus de 20 % (pour aucun des quatre triangles).
- Si l'écart n'est pas supérieur à 0 % pour les deux triangles de présignalisation de l'échantillon C on peut arrêter les mesures.
- 3.2 La conformité des triangles de présignalisation doit être contestée si l'écart de la valeur mesurée sur au moins:
- 3.2.1 Un des échantillons C et D dépasse 20 % mais l'écart de l'ensemble de ces échantillons ne dépasse pas 30 %.
- Le fabricant doit être à nouveau prié de mettre sa production en conformité avec les prescriptions.
- Il faut procéder à un troisième prélèvement, conformément au paragraphe 4 ci-après, dans les deux mois qui suivent la notification. Les échantillons C et D doivent être conservés par le service technique jusqu'à la fin du processus de vérification de la conformité.
- 3.2.2 Un échantillon C ou D dépasse 30 %.
- Dans ce cas, il faut retirer l'homologation et appliquer les dispositions du paragraphe 5 ci-dessous.
4. Troisième prélèvement
- On choisit au hasard un échantillon de quatre triangles de présignalisation parmi le stock produit après mise en conformité.
- La lettre E est apposée sur le premier et le troisième, et la lettre F sur le deuxième et le quatrième.
- 4.1 La conformité des triangles de présignalisation de série n'est pas contestée si aucune valeur mesurée sur les triangles des échantillons E et F ne s'écarte de plus de 20 % (pour aucun des quatre triangles).
- Si l'écart n'est pas supérieur à 0 % pour les deux triangles de présignalisation de l'échantillon E on peut arrêter les mesures.
- 4.2 La conformité des triangles de présignalisation de série doit être contestée si l'écart de la valeur mesurée sur au moins un triangle des échantillons E ou F dépasse 20 %.

Dans ce cas, il faut retirer l'homologation et appliquer les dispositions du paragraphe 5 ci-dessous.

5. Retrait de l'homologation

Il faut retirer l'homologation en vertu du paragraphe 9 du présent Règlement.

6. Essais supplémentaires

En ce qui concerne la vérification de l'utilisation normale, les procédures suivantes sont appliquées:

Les échantillons d'un triangle de présignalisation supplémentaire sont soumis aux procédures prévues aux paragraphes 1.5.3 à 1.8.3 de l'annexe 5.

Les triangles de présignalisation doivent être considérés comme satisfaisants si les résultats des essais sont favorables.

Toutefois, si les essais sont défavorables pour l'échantillon en question, les deux autres triangles de présignalisation supplémentaires doivent être soumis aux mêmes procédures et chacun doit passer les essais avec succès.».

II. Justification

1. La présente série de propositions de modification des dispositions relatives à la conformité de la production dans un certain nombre de Règlements concernant l'éclairage et la signalisation lumineuse est fondée sur les documents ECE/TRANS/ WP.29/GRE/2013/21 à ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/37, qui ont été adoptés à la soixante-neuvième session du GRE.

2. Le GTB ayant mis la dernière main aux amendements relatifs aux Règlements n^{os} 27 et 65, l'expert de l'Allemagne a également préparé des propositions révisées concernant les parties de ces Règlements ayant trait à la conformité de la production, pour avoir la possibilité, en cas d'adoption, d'établir à l'intention du WP.29 une version récapitulative sous la forme d'un document pour chacun de ces deux Règlements.

3. Les propositions précisent dans les paragraphes pertinents des Règlements susmentionnés que les spécimens prélevés au hasard peuvent fournir des valeurs défavorables ne s'écartant pas de plus de 20 % des valeurs prescrites (exigées).

4. Dans les annexes concernées portant sur les «Prescriptions minimales concernant les procédures de contrôle de la conformité de la production» des Règlements relatifs à la signalisation lumineuse, des tableaux équivalant à ceux des Règlements relatifs à l'éclairage ont été incorporés, afin d'indiquer l'écart équivalent en candelas pour les valeurs faibles (par exemple visibilité géométrique).

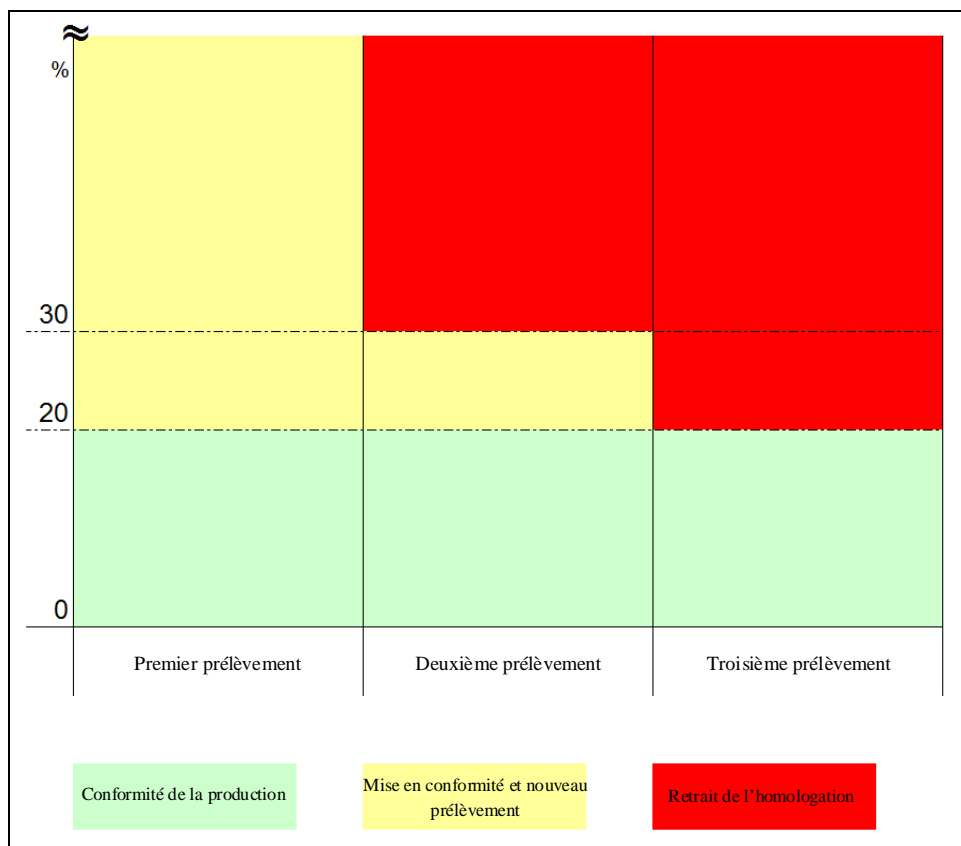
5. Les annexes pertinentes relatives aux «Prescriptions minimales concernant l'échantillonnage fait par un inspecteur» ont été entièrement restructurées et simplifiées. Tous les exemples qui figuraient précédemment et qui étaient source de confusion ont été supprimés.

6. La conformité de la production est désormais décrite dans le cadre d'un processus structuré par étape (avec un nombre d'étapes limité) qui permet au fabricant de mettre sa production en conformité dès la première étape – dans le cas d'écarts supérieurs à 20 %.

En outre, le processus de conformité de la production peut être achevé plus rapidement lorsque les deux premiers échantillons sont conformes à toutes les spécifications.

7. Avec les prescriptions supplémentaires jusqu'à la troisième étape, le retrait de l'homologation s'impose clairement lorsqu'après la deuxième répétition de cette procédure, le fabricant n'a pas été en mesure de mettre sa production en conformité.

8. Le schéma ci-après illustre cette procédure par étape.



9. L'actuelle figure 1 pourrait être supprimée car elle a plutôt augmenté la confusion et avec la nouvelle description simplifiée elle n'est plus nécessaire.